

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE de SERIGNAC S/GARONNE
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de SERIGNAC SUR GARONNE

Vu l'arrêté du 9 novembre 1993 modifié le 18 juillet 2008 de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application du Code des Débits de boissons,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3334-2 du code de santé publique,

Vu la demande en date du 21 Avril 2026 de Monsieur Sébastien BARANGER, Président de l'association Sérignac Animations à Sérignac sur Garonne, d'installer un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour Les Fêtes du village du 14 au 16 août 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Sébastien BARANGER, Président de l'association Sérignac Animations, est autorisé, exceptionnellement, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le samedi 15 août 2026 de 19h00 à 00h00 à l'occasion du repas animé. Cette manifestation aura lieu sur la place du village à Sérignac sur Garonne.

ARTICLE 2 : Toutefois, l'heure de fermeture ne pourra excéder les 2 heures le dimanche 16 août 2026.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie du LAPLUME est chargée de faire appliquer les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et ampliation sera transmise à :

- La gendarmerie de LAPLUME
- L'intéressé

Fait à SERIGNAC SUR GARONNE
le 11 août 2026
Le Maire,

Pascal DUBEDAT

